

Saisine n° 2003-39**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de la saisine, le 13 juin 2003, par M. Noël Mamère, député de la Gironde.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 13 juin 2003, par M. Noël Mamère, député de la Gironde, des conditions dans lesquelles un animateur du quartier de la Duchère à Lyon IX^e, M. B. a été interpellé le 14 juin 2002, lors de la préparation de la quatrième édition du « Festival des enfants de la Duchère » par trois policiers de la brigade anticriminalité (BAC). La saisine du député a été faite non pas par l'animateur concerné mais par Mademoiselle F., documentariste qui travaillait sur les lieux aux repérages d'un film et qui a filmé en discontinu l'interpellation de M. B. Mademoiselle F., témoin des faits et détentrice d'une cassette vidéo, se plaint également de « s'être retrouvée inquiétée, surveillée », ayant été convoquée tant par le parquet de Monsieur le procureur de la République que par les services de police.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Lyon.

Elle a procédé à l'audition de M. B., de M^{lle} F., et de deux des trois policiers de la BAC concernés, le troisième étant en déplacement professionnel à l'étranger.

► LES FAITS

Le 14 juin 2002, dans l'après-midi, place Comparaison dans le IX^e arrondissement de Lyon, les habitants du quartier de la Duchère préparent la quatrième édition du « Festival des enfants ». Des jeunes jouent au ballon sur la place, en présence d'agents de sécurité salariés de la société Universal Sécurité, chargée de la surveillance des équipements de la fête. Il y a également sur place des techniciens du spectacle, régisseur, musiciens et des responsables de stands.

Vers 16 heures 50, une voiture de police banalisée occupée par trois policiers de la BAC patrouille dans le quartier.

M. M., l'un des policiers, déclare qu'arrivés en contrebas de la place Comparaison où jouaient les jeunes, ils ont entendu des injures. M. M. et son collègue G. ont alors décidé d'arrêter leur véhicule et d'aller sur place. M. M. était porteur d'un *flashball*. Le troisième policier, M. P. est resté près du véhicule. M. M. déclare qu'« aucun des jeunes ne reconnaissant avoir proféré des injures et personne ne les réitérant, nous avons fait demi-tour ». Un étudiant, M. L. qui jouait au ballon sur la place, indique que lui et d'autres jeunes étaient en train de discuter avec deux agents de sécurité lorsque deux personnes sont venues leur demander « qui [les avait] traités de salopes », l'une d'elle ajoutant « si vous avez des couilles, venez nous le dire en face ». L'étudiant précise que « l'agent de sécurité et l'entraîneur les ont alors calmés en leur assurant que ce n'était pas nous qui les avons insultés, ils sont alors repartis ». Cette version des faits est confirmée par M. O., collégien autre joueur de ballon.

Aucun incident n'a marqué cette première intervention. M. G. précise : « conformément aux consignes, nous sommes repartis en ayant toujours un œil sur les jeunes pour éviter tout jet de projectile » ; il ne prétend pas que les jeunes aient jeté des pierres à ce moment-là.

En se retirant les policiers remarquent l'arrivée d'une autre personne, M. B., animateur. Selon eux, après s'être entretenus avec leurs précédents interlocuteurs M. B. leur aurait dit « Hé ! les salopes ! » en faisant un geste de la main pour les inviter à le rejoindre.

Selon M. B., le responsable de la sécurité, décédé depuis, « a désigné (les policiers) et j'ai demandé en tendant un doigt dans leur direction si c'était bien eux. »

Les policiers décidèrent d'interpeller M. B., l'un deux ayant son *flashball* à la main. Ils reconnaissent qu'ils ne portaient pas leur brassard au bras mais à la ceinture. Saisi par le bras, M. B. réussit à se dégager. La vision du film tourné par M^{lle} F. révèle que M. B. s'est échappé et a été rattrapé et menotté à une balustrade sur une passerelle.

Plusieurs personnes du centre social ainsi qu'un agent de sécurité sont intervenus pour tenter de calmer le jeu, expliquer qui était l'interpellé et témoigner de son innocence.

Les policiers ont soutenu lors de leur audition avoir reçu une dizaine de pierres.

M. M., artiste chorégraphe déclare que pendant la scène de la passerelle « il me semble entendre un bruit de projectile contre une carrosserie ». M^{me} N., plasticienne, a déclaré « un autre jeune garçon a lancé une pierre sur une voiture à proximité du groupe devant le centre. » M. B. M., animateur socio-culturel a lui aussi vu un caillou s'abattre sur la route.

C'est à la suite de ce jet de pierre que le policier resté près du véhicule a utilisé son fusil à pompe en tirant une balle lacrymogène et a appelé du renfort. M. B. a été emmené au commissariat et relâché peu après.

La Commission a obtenu la communication de la procédure pénale ouverte à l'encontre de M. B. pour outrage à agent de la force publique, rébellion, incitation à l'émeute ¹.

M. N. B. a été convoqué en médiation pénale le 18 février 2003 à la maison de justice et du droit de Lyon-Nord. Les trois policiers également convoqués ne se sont pas présentés mais se sont fait représenter par leur avocat pour dire qu'ils souhaitaient que cette affaire soit renvoyée devant la juridiction correctionnelle. M. B. a contesté les faits. À ce jour, l'affaire n'a pas été évoquée devant la juridiction pénale.

Par ailleurs, il résulte de la procédure pénale que M^{lle} F. a fait l'objet d'une audition par les services de police et a refusé de remettre spontanément la cassette de ses prises de vues, laquelle a été remise par le producteur, employeur de M^{lle} F., sur réquisition du procureur de la République.

La Commission estime que les services de police étaient en droit d'interroger M^{lle} F. sur la propriété et l'utilisation de la cassette, celle-ci pouvant constituer un élément de preuve.

¹ En ce qui concerne l'incitation à l'émeute, il n'apparaît pas que la qualification puisse être retenue étant donné que celui qui sans arme participe à un attroupement n'est punissable que s'il reste sur place après les sommations réglementaires faites par les autorisés visées à l'article 431-3 (article 431-4 du Code pénal). En l'espèce, il n'y a pas eu sommation réglementaire. Dans son avis 2002-21 (« Poissy »), la Commission a rappelé que par jugement en date du 7 février 2003, le tribunal de grande instance de Paris a estimé « qu'il n'y a dans le Code pénal aucune qualification pénale pouvant correspondre à l'incitation à l'émeute » et a en conséquence annulé le procès-verbal de garde à vue et les actes de procédures subséquents.

► **AVIS**

A – Sur l'intervention

Il est constant et non contesté que les policiers de la BAC sont intervenus sans être porteurs de leur brassard qui, comme son nom l'indique, doit être porté au bras et non à la ceinture, ce qui ne permet pas de lire la mention « police ».

Compte tenu de l'ambiance de préparation d'une fête encadrée par des agents de sécurité, l'ordre public n'était pas troublé.

Il n'est pas prouvé que « les jeunes du quartier » aient jeté des cailloux, mais on peut tenir pour établi qu'une pierre, retrouvée derrière le véhicule de police, a été lancée par une autre personne que M. B.

B – Sur l'interpellation

L'interpellation de M. B. s'est déroulée dans des conditions objectives de flagrance discutables puisqu'il ne faisait pas partie du groupe de jeunes qui avait été abordé dans un premier temps par les policiers au motif que certains avaient proféré des injures à leur égard et qu'aucun témoin (hors les policiers) n'accuse M. B. d'avoir à son tour injurié les policiers, plusieurs personnes étant intervenues au contraire pour dire qu'il était innocent.

C – Sur les conditions d'emploi des BAC

Il s'agit de brigades anticriminalité pour lutter contre la petite et moyenne délinquance. En l'espèce, l'intervention de la BAC n'était pas justifiée par suite d'une mauvaise appréciation de la situation.

L'usage d'une arme a été disproportionné dans ce contexte.

► **RECOMMANDATIONS**

– La Commission recommande que soit rappelé aux membres de la BAC qu'ils doivent intervenir obligatoirement en portant leur brassard de police de façon réglementaire.

– La Commission recommande également que la BAC, compte tenu de ses missions spécifiques, ne soit pas engagée au cours de la préparation ou du déroulement d'une manifestation pacifiste lorsque celle-ci est encadrée par un service de sécurité capable de faire appel aux forces de police si nécessaire ².

– La Commission recommande enfin, comme elle l'a déjà fait, que les fonctionnaires « spécialisés » des BAC suivent la formation permanente nécessaire qui devrait leur permettre de mieux appréhender les situations auxquelles ils sont confrontés et sans recourir à l'usage d'arme de manière inconsidérée.

Adopté le 9 janvier 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.

² Saisine n° 2003-44.